



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 18 MARS 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Demandeur	Société WIENERBERGER
Commune	Achenheim
Département	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Accusé de réception du dossier	16/12/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale.

Le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

Synthèse de l'avis

L'état initial présente un environnement déjà modifié, puisqu'il résulte de travaux d'exploitation menés depuis 2003. Le projet consiste à étendre une carrière existante et à en poursuivre l'exploitation et non à ouvrir une nouvelle carrière. Il n'y a pas d'augmentation de la production.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les amphibiens et les reptiles, pour lesquels une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées a été déposée.

1. Présentation générale du projet

La société WIENERBERGER a été autorisée à exploiter une carrière de loess située à Achenheim. L'autorisation d'exploiter cette carrière a été accordée par arrêté préfectoral du 19 mars 2003 pour une durée de 15 ans.

La superficie de la carrière est de 68 993 m². Le projet prévoit une extension de la carrière vers l'Est, sur 60 088 m². La superficie totale du projet devient donc 129 021 m².

La société WIENERBERGER exploite par ailleurs, dans la carrière, une station de transit de produits minéraux sur 6 900 m².

La durée sollicitée pour l'exploitation est de 25 ans. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'extraction des matériaux doit être effectuée à sec avec une pelle mécanique sur une hauteur maximale de 18 mètres. La hauteur de chaque front de taille est limitée à 4 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres sépare chaque front.

Les extractions sont réalisées pendant des campagnes hebdomadaires de 1 à 2 jours. Les matériaux extraits sont stockés dans la station de transit.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 1 100 000 m³, avec une exploitation moyenne annuelle de 45 000 m³ (81 000 tonnes) sur la période réelle d'extraction et de 50 000 m³ (90 000 tonnes) en pointe. La production annuelle maximale actuellement autorisée est de 60 000 m³ (108 000 tonnes).

Les matériaux sont destinés à être utilisés dans la briqueterie d'Achenheim.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est compatible avec :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin,
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

Le projet d'extension est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme d'Achenheim.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Trois espèces d'amphibiens (Crapaud vert, Grenouille verte, Grenouille rousse), et deux espèces de reptile (Lézard des murailles, Lézard des souches) ont été observées. L'avifaune nicheuse observée comprend le Bruant jaune, la Fauvette grise et l'Alouette des champs.

L'habitat de reproduction du Crapaud vert, espèce protégée, est présent.

Le projet est inclus dans la zone de protection stricte du Grand Hamster. Les investigations de terrain réalisées dans le secteur d'étude et dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière n'ont pas mis la présence du Grand Hamster en évidence (absence de terriers, absence d'indices de présence).

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée sur le site. Deux espèces végétales remarquables ont été observées, la Gesse de Nissole et l'Epilobe à feuilles de romarin.

Deux roselières sont présentes (zones humides), le long du bassin qui collecte les eaux pluviales de ruissellement de la carrière.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés à plus de cinq kilomètres de la carrière.

La carrière n'est pas située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches sont le « Ried de la Bruche » à 1,7 km au Sud-Est, la « Gravière le long du CD392 côté Nord » à plus de 4,5 km à l'Ouest et « Altorferbaechel, ses rives et le Ried d'Altorf » à 4 km au Sud-Est.

La carrière se trouve dans un secteur rural. Le site est entouré par des champs cultivés. Les habitations les plus proches sont situées à plusieurs centaines de mètres à l'Est et au Nord du site. Il existe une habitation à quelques dizaines de mètres au Sud de la zone d'extension prévue.

L'accès à la carrière s'effectue par la RD 45. La carrière est visible depuis la RD 45, à l'Ouest, et depuis la RD 221, au Nord, et depuis les chemins ruraux, au Sud et à l'Est.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'impact du projet est très fort sur les amphibiens et moyen sur les reptiles. Les risques sont la destruction accidentelle d'individus et la destruction de leurs habitats.

Les enjeux sont faibles pour les oiseaux nicheurs.

Le projet n'a pas d'impacts sur le Grand Hamster et sur son habitat.

L'enjeu est fort pour la Gesse de Nissole et moyen pour l'Epilobe à feuilles de romarin.

Le projet n'a aucun impact sur les sites NATURA 2000 et sur les ZNIEFF.

Le principal point de vue sur la carrière reste la RD 221 à l'Ouest. Un merlon de terres a été mis en place pour limiter l'impact visuel. Les autres voies qui entourent la carrière sont moins fréquentées.

Le trafic routier lié à la carrière représente 60 allers-retours de tracteurs et de remorques agricoles par jour, pour deux jours d'activité par semaine. Le trafic routier de la RD 45 est de 5700 véhicules par jour. L'impact sur le trafic est négligeable.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser)

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts et des mesures compensatoires sont proposées pour les espèces protégées et pour leurs habitats (conservation du site de reproduction du Crapaud calamite, création de nouvelles mares, conservation d'une partie de l'habitat des lézards...). Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées a été déposé par le demandeur. Cette demande doit être examinée par le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Les extensions de carrières peuvent générer des effets néfastes pour les amphibiens et reptiles pendant la phase d'aménagement mais après exploitation les carrières se révèlent être des secteurs très favorables pour la faune et la flore. On constate dans les anciennes carrières une biodiversité très riche, avec souvent un impact positif sur de nombreuses espèces protégées.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues pour les espèces végétales remarquables identifiées, les impacts résiduels sont négligeables (préservation du secteur à roselières et du secteur à Gesse de Nissole, déplacement de pieds de Gesse de Nissole...).

Il n'y a pas d'augmentation des impacts dus au trafic routier par rapport à la situation actuelle, puisqu'il n'y a pas d'augmentation de la production.

2.5. Remise en état du site et garanties financières

Le réaménagement doit notamment être réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site (fronts de taille...),
- aménagement de mares pour le Crapaud calamite,
- plantations arbustives,
- réaménagement agricole d'une partie du site (environ 5 hectares),
- création d'habitats pionniers pour les amphibiens et pour les reptiles (environ 4,5 hectares).

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillée dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix de la localisation de ce projet est justifié, puisqu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'une activité existante, avec une extension de surface dans des parcelles limitrophes. La carrière est située à proximité de la briqueterie d'Achenheim.

2-7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document particulier joint au dossier.

Il est lisible et clair.

3. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement.

Les risques identifiés sont tous considérés comme « improbables » (écoulement accidentel de carburant) ou « très improbables » (incendie).

Le résumé non technique de l'étude de dangers est lisible et clair.

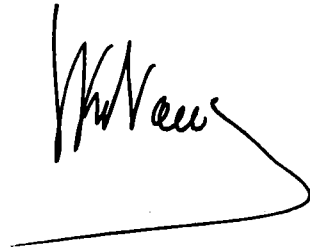
4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La poursuite de l'exploitation, même avec une extension vers l'Est, sans augmentation de la production, n'entraîne pas d'impacts significatifs nouveaux sur l'environnement.

Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont convenablement étudiés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité. Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts et toutes les mesures compensatoires proposées pour les espèces animales et végétales, protégées ou remarquables, et pour leurs habitats, doivent être appliquées.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI